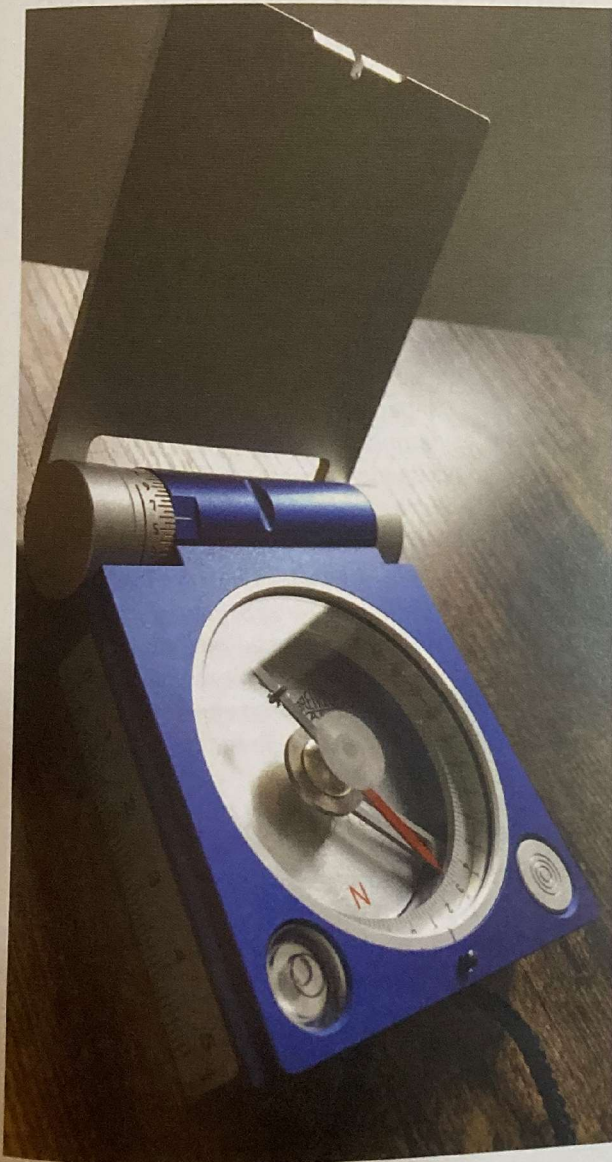
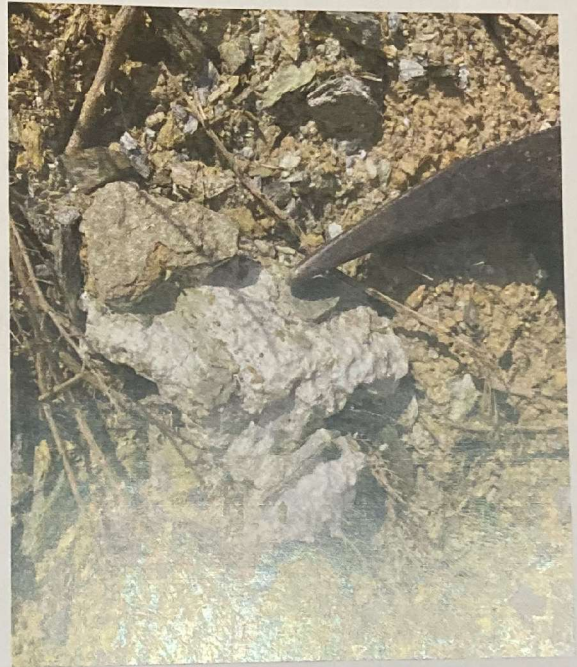
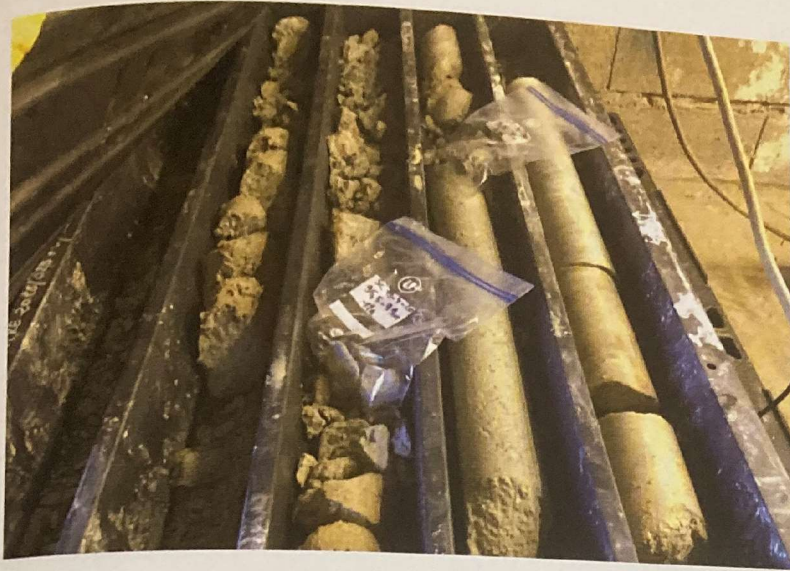




IN SITU

Repérage
à la source
(d'amiante)





Encadré par la norme NF P94-001, bientôt d'application obligatoire, le repérage amiante environnemental associe examen documentaire et, éventuellement, recherches sur le terrain. Explications du Bureau GDA, expert en repérage géologique.

« Il faut bien comprendre que l'amiante présent dans le milieu naturel est aussi dangereux que l'amiante dans le bâti. De nombreux riverains exposés à des affleurements naturels en Corse ou en Nouvelle-Calédonie ont développé des maladies liées à l'amiante, comme le mésothéliome, sans avoir jamais travaillé dans le BTP », rappelle d'emblée Brice Sevin, docteur en géologie et directeur technique du bureau d'études spécialisé GDA. Connue et documentée depuis plusieurs années, ce risque sanitaire a conduit les pouvoirs publics à instaurer, via le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, dans certaines zones du territoire, un repérage amiante avant-travaux sur les terrains, sols et roches en place avant la réalisation de forages, de fondations, de travaux souterrains, de travaux routiers, d'ouvrages d'art ou l'extension et l'ouverture de mines et carrières.

Régions concernées

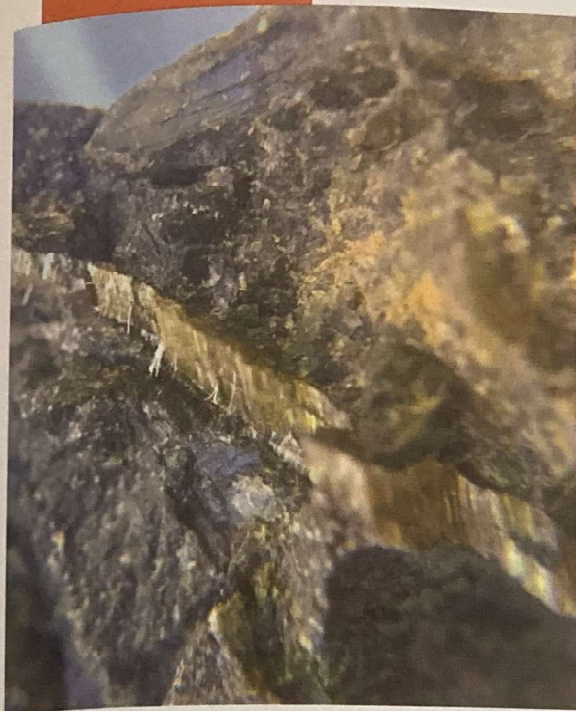
Si un arrêté fixant notamment les compétences des opérateurs dans le domaine est encore attendu en 2023, les maîtres d'ouvrage appliquent déjà cette nouvelle obligation. « La publication de la norme NF P94-001 « repérage amiante environnemental - étude géologique des sols et des roches en place - mission et méthodologie », en novembre 2021, a fourni aux collectivités un cadre pour lancer leurs appels d'offres. Nous sommes donc de plus en plus sollicités, par les départements notamment (en charge des projets routiers et déjà sensibilisés avec la question des enrobés), mais aussi par des promoteurs, et

même des particuliers, envoyés par la mairie au moment du dépôt de permis de construire de leur logement », poursuit le géologue.

Attention cependant, le repérage de l'amiante dans les sols ne concerne pas l'intégralité du territoire et quelques départements en seront dispensés. « L'amiante environnemental est conditionné à la présence de chaînes de montagnes, anciennes ou nouvelles, et de cours d'eau, qui drainent les roches amiantifères venant de ces montagnes. Concrètement, dans l'Hexagone, le repérage concernera la Corse, les Alpes, les Pyrénées et le Massif central mais aussi la Bretagne (Massif armoricain) jusqu'à Nantes et le bassin Aquitain. Et les cours d'eau et terrasses associées à ces montagnes seront aussi concernés. L'arrêté attendu devrait en revanche dispenser de cette nouvelle obligation le Bassin parisien, les Hauts-de-France, la Normandie et l'Alsace », liste Brice Sevin.

Trois niveaux de missions

Dans les zones concernées, le donneur d'ordre doit donc intégrer ce nouveau dispositif de repérage amiante dans les sols, comprenant jusqu'à trois niveaux de missions. « La mission A0 consiste à rechercher dans l'ensemble de la bibliographie scientifique (cartes géologiques et cartes d'aléas du BRGM, travaux universitaires...) des informations sur la présence d'amiante dans les sols. Dans 90% des cas, nous parvenons à conclure à son absence et la mission s'arrête là », détaille le responsable technique de GDA.



Un repérage qui pourrait concerner certains diagnostiqueurs

L'arrêté relatif au repérage amiante environnemental est attendu pour le premier semestre 2023. Il fixera précisément les compétences nécessaires pour rechercher l'amiante dans les sols et sous-sols. A priori, seuls quelques diagnostiqueurs posséderont les prérequis demandés puisqu'il faudra détenir, au moins, une licence voire un master en géologie (selon le niveau du repérage effectué). À cette exigence de diplôme, s'ajouteront une semaine de formation, un tutorat de 12 à 24 mois et le suivi de trois dossiers menés par le géologue... En dépit de ces exigences particulièrement élevées, Bureau GDA a commencé à nouer des partenariats avec plusieurs enseignes nationales du diagnostic. Une démarche qui pourrait étonner, et pourtant. « Nous pensons que les donneurs d'ordre concernés par le repérage amiante environnemental vont d'abord contacter les diagnostiqueurs pour ce type de prestation. D'où le lancement de notre outil GDA0, désormais mis à disposition d'autres structures, et qui permet de disposer en 72 heures d'un repérage A0. L'idée est de travailler avec et non en concurrence avec des partenaires qui réalisent des diagnostics démolition ou sur des sites et sols pollués, et qui pourront, à terme, recruter des géologues spécialisés dans l'amiante environnemental ».

À l'inverse, lorsque la mission A0 conclut à la suspicion d'amiante, les choses sérieuses peuvent commencer. On passe alors au niveau A1, qui implique une investigation sur site d'un ou plusieurs jours selon l'ampleur du projet. « Comme pour tout repérage, nous avons besoin de rassembler en amont le maximum d'informations sur la construction : ses points GPS, la typologie des fondations... Pour les projets peu profonds (routes par exemple), nous réalisons une série de prélèvements superficiels, envoyés ensuite en laboratoire accrédité en portée de type 2 pour analyse. Dans le cas de programmes complexes (infrastructures), des investigations géotechniques plus poussées sont mises en oeuvre, en lien avec une entreprise de forage. Dans les deux cas cependant, qu'ils soient profonds ou superficiels, les prélèvements nécessitent que l'ensemble des opérateurs soient formés et équipés pour prévenir le risque amiante », poursuit Brice Sevin.

« Resserer la maille »

Lorsque le repérage A1 conclut à la présence d'amiante dans le sol, il est nécessaire, dans les projets complexes ou de grande ampleur particulièrement, de resserrer la focale en réalisant un repérage dit A2. Autrement dit, il s'agit de conduire une nouvelle série de prélèvements afin de préciser le plus finement possible les zones concernées par la présence d'amiante. « Sur un projet de giratoire, on distingue assez rapidement les limites entre zone amiantifère ou non. L'opération s'avère plus com-

plexe sur un linéaire routier de 7 km d'où ce niveau A2, qui permet de resserrer les mailles d'observation », indique le géologue.

Les analyses des échantillons prélevés durant cette ultime phase doivent être réalisées sous accréditation Cofrac. « Au niveau A1, le géologue opérateur peut recourir à la microscopie pétrographique (optique) afin d'observer si l'amphibole (la roche minérale) est amiantifère ou pas. Il peut cependant aussi faire appel au niveau du A2 à la microscopie META (Microscopie électronique à transmission analytique) ou MEBA (microscopie électronique à balayage analytique) », détaille Brice Sevin.

Carte d'aléas

Encadré par la norme NF P94-001, le rapport rédigé à la suite du repérage doit pouvoir être lu par des géologues comme par les donneurs d'ordre et les compagnons sur le terrain. Pour plus de pédagogie, GDA fournit en plus « lorsque c'est nécessaire, une carte d'aléas ainsi que des planches photographiques de l'ensemble de nos points d'observation ». Et le devoir de conseil ne s'arrête pas aux six variétés d'amiante réglementaire (chrysotile, anthophyllite, amosite, actinolite, trémolite et crocidolite). « Nous allons souvent plus loin et donnons aussi au donneur d'ordre des informations sur les autres types d'amiante, fragments de clivage et particules minérales allongées compris (PMAi) »